

RCS : ARRAS Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00048 Numéro SIREN : 413 149 055 Nom ou dénomination : A.C.S

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2019 sous le numéro de dépôt 9916

A.C.S.
Société Par Actions Simplifiée au Capital de 50 000 Euros
Siège social est : 770 rue Commios – Actiparc 2
62223 ST LAURENT BLANGY
Inscription au Registre du Commerce d'ARRAS n° 413 149 055

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DECIDANT LA
DISSOLUTION SANS LIQUIDATION**

L'an deux mil dix-neuf, le trente et un mai à dix heures, au siège social,

GREFFE DU TRIBUNAL

La société SAFICARD,

- 9 SEP. 2019

Société Anonyme, au capital de 53 313 euros,

DE COMMERCE D'ARRAS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 422 717 074 RCS BOBIGNY,

Ayant son siège social à BAGNOLET (93170), 60 rue Marie-Anne COLOMBIER,

Représentée par Monsieur Fabien LELLOUCHE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration,

Propriétaire de la totalité des cinq cent actions, composant le capital social de la Société A.C.S.,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- La dissolution sans liquidation de la société A.C.S. ;
- Les Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la société A.C.S., en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associé unique, la société SAFICARD.

L'Associé Unique prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la société A.C.S., interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication légale de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créancier(s) de la société A.C.S. dans le délai susvisé, à la date



soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Les apports réalisés dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation seront transcrits aux valeurs nettes comptables.

Sur le plan fiscal, la dissolution sans liquidation prendra effet **au 30 juin 2019**.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission de patrimoine sera soumise au régime fiscal de faveur des fusions dont les règles sont codifiées aux articles 210 A et s. du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'Associé Unique souscrit, tant en son nom propre qu'au nom de la société A.C.S., les engagements suivants se rapportant aux éléments actifs et passifs transmis dans le cadre de la présente confusion de patrimoine :

L'Associé Unique s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment :

- à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la société A.C.S. dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation ;
- à reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 I - a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la société A.C.S. ainsi que, en tant que besoin, les provisions réglementées ;
- à se substituer à la société A.C.S. pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A.C.S. au 30 juin 2019. A cet égard, l'Associé Unique s'engage, s'agissant des actifs immobilisés reçus, à reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la société A.C.S.;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la société A.C.S. au 30 juin 2019.

L'Associé Unique s'engage également :

- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code Général des Impôts ;
- à déposer, au nom et pour le compte de la société A.C.S., la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux ; l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts sera joint à la déclaration de résultats déposée au nom de la société A.C.S.



L'Associé Unique sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la société A.C.S. au regard de la TVA dont la société A.C.S. serait redevable.

En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la société A.C.S. à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation seront transférés à l'Associé Unique conformément à l'instruction administrative 3-D-2-04 du 30 janvier 2004. A cet effet, la société A.C.S. présentera, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à l'Associé Unique dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

Les livraisons de biens réalisées dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation ne seront pas soumises à la TVA.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, l'Associé Unique adressera au nom et pour le compte de la société A.C.S. au service dont celle-ci dépend :

- une déclaration de cessation d'activité ;
- la déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la société A.C.S. sera éventuellement débitrice.

L'Associé Unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société A.C.S. au regard de toutes les autres taxes.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs à Monsieur Fabien LELLOUCHE, à l'effet de :

- confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la société A.C.S. à l'Associé Unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la société A.C.S. dans le patrimoine de l'Associé Unique ;
- accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société A.C.S. et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associé Unique ;
- exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la société A.C.S. auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société A.C.S. à l'égard de ses cocontractants et, de

manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société A.C.S. bénéficiait antérieurement.

TROISIEME DECISION

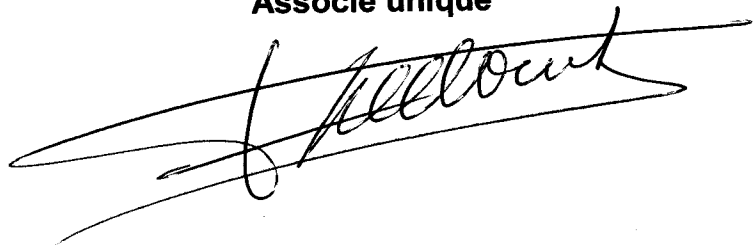
L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi du fait des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Monsieur Fabien LELLOUCHE

Représentant la Société SAFICARD

Associé unique



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

ARRAS 1

Le 28/06/2019 Dossier 2019 00023907, référence 0204701 2019 A 01993

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Isabelle BETOURNE

Agente Administrative Principale
des Finances Publiques